



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

10 FEVRIER 1983

PROJET DE DECRET

SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE
SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. **J.-P. PERDIEU**

(1) Voir Doc. Conseil 75 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Santé et des Sports (1) s'est réunie le 10 février 1983 pour examiner le projet de décret sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française.

EXPOSE DU MINISTRE

L'arrêté royal n° 60 du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux a supprimé le Conseil des hôpitaux ainsi que les commissions régionales de programmation hospitalière, et y a substitué le Conseil national des établissements hospitaliers.

En attendant le vote du présent décret par notre Conseil de la Communauté, des mesures transitoires ont été prises permettant à l'autorité communautaire de prendre des décisions en matière hospitalière; l'arrêté de l'Exécutif du 22 septembre 1982 a en effet créé une Commission communautaire consultative hospitalière.

Cette commission fonctionne à titre temporaire et est composée « des personnes qui exerçaient, à la date de sa dissolution, les fonctions de président et de vice-présidents de la Commission régionale de programmation hospitalière pour la région wallonne. »

Le projet de décret que je soumetts à votre approbation a pour but de définir, en régime organique, les règles d'organisation à l'échelle de la Communauté de l'ensemble des institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins.

Sans préjudice des normes de programmation fixées par le pouvoir national, le projet permet de déterminer des normes de programmation spécifiques pour la Communauté française.

Un Conseil communautaire est créé, dont les missions d'avis s'étendent à l'organisation et au développement des établissements de soins et à l'application de la programmation et de l'agrégation des hôpitaux.

Ce Conseil sera composé de 24 membres effectifs et de 24 suppléants nommés pour une

durée de 6 ans (amendement), terme identique à celui prévu pour les membres du Conseil national.

Rencontrant l'avis donné par le Conseil d'Etat, le projet (amendement) prévoit un certain nombre de critères quant à la qualification des membres du Conseil.

DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un membre demande au ministre si les hospices et les maisons de repos sont visées par l'article 1^{er}.

En comparant avec la législation nationale, un commissaire souhaite que l'on n'écarte pas l'élément maison de repos de la notion de programmation générale. Il ne serait pas judicieux de traiter séparément les maisons de repos et les lits d'hôpitaux.

Un autre membre intervient au sujet de la notion d'agrégation. Il signale à la Commission que certaines maisons de repos ne sont pas agréées par l'INAMI. Cette notion d'agrégation se différencie du passé par le fait notamment que les lits dits « v » remplacent les lits de soins.

Le ministre rappelle que la fixation des normes d'agrégation des maisons de repos et de soins qui étaient de la compétence de l'ancien Conseil national des hôpitaux, pourront être déterminées par l'Exécutif, en vertu de la loi du 8 août 1980 attribuant des compétences spécifiques à la Communauté; à l'exclusion toutefois des normes qui ont un impact sur le financement des hôpitaux. Ces compétences s'exerceront sans préjudice des normes de programmation fixées par la législation organique et sans préjudice des normes nationales d'agrégation. Par analogie et parallélisme avec le pouvoir national, l'adoption du décret permettra à la Communauté de se doter d'un organe (Conseil communautaire des établissements de soins) qui lui permettra d'émettre des avis sur des normes de programmation et sur des normes d'agrégation spécifiques.

Par ailleurs, le ministre informe la Commission que le texte du décret est plus extensif par rapport à la loi du 23 décembre 1963 modifiée par l'arrêté royal n° 60 du 22 juillet 1982.

A la question posée par un commissaire, le ministre répond que les établissements psychiatriques sont englobés dans la notion d'établissements de soins.

L'article 1^{er} est adopté par 7 voix pour et une abstention.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :
M. Brouhon (président), Mme Coorens, M. Delhaye J.J., Mlle Hanquet, MM. Lepaffe, Lernoux, Poulain et Perdieu (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :
— M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique;
— Mme Saive-Boniver, membre du Conseil;
— M. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain;
— MM. Themelin et Resimont, représentants du ministre Urbain.

Article 2

M. Lernoux dépose un amendement à l'article 2, § 3, visant à octroyer aux établissements visés à l'article 1^{er} un délai d'un an pour satisfaire aux exigences à découler de l'adoption du présent décret.

Le ministre comprend le souci de l'auteur de l'amendement d'éviter que l'Exécutif retire ou prolonge insuffisamment l'agrément. Néanmoins, l'inscription d'un délai devrait être pris comme une anticipation sur l'avis du Conseil. Or, le Conseil en émettant son avis fixera un délai en fonction de la nature même de la demande.

Suite au dépôt d'un amendement par MM. J.-J. Delhaye et Poulain, visant la création d'un article 13 nouveau, M. Lernoux accepte de retirer son amendement.

Un membre constate que par ce projet de décret la Communauté française se voit attribuer des compétences spécifiques au-delà des analogies avec les lois nationales. Un Commissaire se demande si le décret ne va pas faire double emploi avec des normes prises au plan national.

Le ministre rappelle que la Communauté, tout en respectant la réglementation nationale et sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 8 août 1980, est compétente en matière de politique de dispensation de soins à l'exception des normes nationales d'agrément. Néanmoins, la Communauté peut être compétente pour l'application de normes spécifiques sans incidence financières directes vis-à-vis de l'INAMI.

La Commission décide d'ajouter à la troisième ligne de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, après le mot « complémentaires » les mots : « à la législation organique ».

L'article 2 ainsi modifié est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 3

Pas d'observation. L'article 3 est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 4

§ 1, 2-c

Un membre demande au ministre si le futur Conseil communautaire des établissements de soins est compétent pour donner un avis défavorable lorsque l'autorisation a déjà été donnée d'installer un appareillage lourd.

Le ministre répond que le Conseil a la latitude du choix du lieu d'installation mais ne dispose pas d'une latitude de modification des normes nationales de répartition.

Un membre se demande si ledit Conseil peut se substituer à un autre pouvoir; par exemple à une autorité communale qui par mesure de sécurité fermerait une institution hospitalière.

Le ministre répond que le Conseil ne peut s'opposer à une telle décision prise par un autre pouvoir.

Un commissaire souhaite que les avis émis par le Conseil soient toujours motivés et fassent état d'un délai. Le ministre marque son accord sur cette proposition.

L'article 4 est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 5 (art. 6 nouveau)

Alinéa 1^{er}.

L'Exécutif dépose un amendement remplaçant l'alinéa 1^{er}.

La Commission marque son accord pour que les termes hôpitaux cités au *a)*, *b)*, *c)*, soient remplacés par les termes établissements de soins.

Cet amendement a pour but de prévoir et de préciser les critères de qualification des membres du Conseil.

Un membre fait remarquer qu'au niveau de la composition du Conseil, il n'est pas fait mention des titres et qualités des personnes qui le composeront. De plus, il souhaite savoir si la répartition des membres sera équilibrée.

Le ministre répond qu'il est impensable que la répartition ne soit pas équilibrée. Par ailleurs, il rappelle que le ministre De Haene a procédé à l'installation le 16 décembre 1982 du Conseil national des établissements de soins. Il regrette l'absence de concertation sur la désignation des personnes représentant l'Exécutif de la Communauté française au sein de ce Conseil. Au stade actuel les personnes désignées ne sont pas représentatives de la Communauté française.

L'amendement est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Alinéa 2.

Un nouvel amendement est déposé par l'Exécutif qui vise à fixer la durée du mandat du président et des membres du Conseil à un terme identique à celui fixé pour le mandat du président et des membres du Conseil national.

Cet amendement est adopté par 7 voix pour et une abstention.

L'article 5 amendé est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 6 (art. 7 nouveau)

Pas d'observation. Cet article est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 7 (art. 8 nouveau)

La Commission marque son accord pour modifier le § 2 comme suit : « Le Bureau se compose du président et des trois vice-présidents. »

L'article 7 ainsi modifié est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 8 (art. 9 nouveau)

Pas d'observation. L'article 8 est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 9 (art. 10 nouveau)

Pas d'observation. L'article 9 est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 10 (art. 11 nouveau)

Un membre demande au ministre si le rapport annuel du Conseil communautaire des établissements de soins sera communiqué aux membres du Conseil de la Communauté française.

Le ministre suggère que ce soit le membre de l'Exécutif qui fasse le rapport à la Commission compétente. Cette suggestion reçoit l'approbation de la Commission.

L'article 10 est adopté par 7 voix pour et 1 abstention.

Article 11 (art. 12 nouveau)

Deux modifications de forme ont été apportées à cet article.

a) remplacer à la première phrase les mots : « de la santé de la Communauté française » par les mots : « de la Communauté française qui a la politique de santé dans ses attributions ».

b) à l'avant-dernière ligne de l'article remplacer les mots « à participer aux travaux » par les mots « à faire partie ».

L'article 11 ainsi modifié est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Article 12 nouveau (amendement de MM. J.-J. Delhayé et Poulain)

Cet amendement est destiné à prévoir l'exercice d'un droit de recours au cas où l'Exécutif ferait usage de son pouvoir de déléguer à l'un de ses membres certaines décisions. Ce droit de recours doit s'exercer au sein de ce Conseil étant donné qu'aucune autre juridiction ou institution n'est compétente pour accepter un recours éventuel.

Le ministre exprime son souci que l'introduction d'une telle possibilité de recours réduirait considérablement le pouvoir de décision des membres de l'Exécutif.

Après cet échange de vues, les auteurs de l'amendement acceptent de retirer leur amendement.

Article 13 nouveau (amendement de MM. J.J. Delhayé et Poulain)

Moyennant certaines modifications, cet amendement est adopté. La Commission décide que ce nouvel article doit s'insérer entre les anciens articles 4 et 5, devenant ainsi l'article 5 nouveau.

L'article 5 nouveau est adopté par 7 voix pour et une abstention.

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 7 voix pour et une abstention.

La Commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
J.-P. PERDIEU.

Le Président,
H. BROUHON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

ARRETONS :

Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de présenter, en notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions destinées à l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins.

ART. 2

§ 1^{er}. L'Exécutif détermine, après avis du Conseil visé à l'article 3, les normes complémentaires, à la législation organique, de programmation et d'agrément des établissements de soins en fonction des spécificités de la Communauté française. Le non-respect de ces critères et normes complémentaires peut entraîner un refus ou retrait d'agrément ou la fermeture de l'établissement.

§ 2. Il fixe, après avis du Conseil visé à l'article 3, les modalités de fermeture d'établissements de soins, en tout ou en partie, pour le non-respect des normes d'agrément spécifiques.

ART. 3

Il est créé un Conseil communautaire des établissements de soins, ci-après dénommé le Conseil.

ART. 4

§ 1^{er}. Le Conseil a pour missions, outre celles mentionnées par ailleurs dans le présent décret :

1. De faire à l'Exécutif, à sa demande ou d'initiative, toute proposition ou recommandation qu'il juge nécessaire en matière d'organisation et de développement des établissements de soins;

2. En ce qui concerne les hôpitaux et les établissements y assimilés en vertu de l'article 1^{er}, § 2, 3^o, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, ci-après dénommée « la loi » :

a) De donner à l'Exécutif, à sa demande ou d'initiative, un avis concernant les priorités dont il y a lieu de tenir compte pour l'application des critères visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 6 de la loi;

b) D'apprécier si la réalisation de toutes initiatives en matière de construction, d'extension, de reconversion ou de remplacement ou de modification de la destination des hôpitaux ou des services hospitaliers s'insère dans le cadre du programme hospitalier et de donner à ce sujet un avis à l'Exécutif;

c) De donner à l'Exécutif son avis avant toute décision d'autorisation d'installation d'un appareillage médical lourd;

d) De donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément ou de prorogation d'agrément d'un service organisé dans un hôpital, ou préalablement à toute décision de retrait d'agrément.

L'avis du Conseil est également requis avant toute décision de maintien de l'agrément lorsqu'il est constaté que les normes spéciales visées à l'article 2, § 2, 2^o, de la loi ne sont plus respectées;

e) De donner à l'Exécutif son avis préalablement à toute décision ordonnant la fermeture d'un hôpital ou d'un service qui ne répond pas aux normes visées à l'article 2 de la loi et aux dispositions de l'article 2 du présent décret;

3. En ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées ainsi que les hôpitaux ou parties d'hôpitaux qui y sont assimilés en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 telle que modifiée ultérieurement :

De donner à l'Exécutif son avis sur toute demande d'agrément spécial pour la dispensation d'un ensemble de soins;

§ 2. Le Conseil remplit toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Exécutif.

ART. 5

Toute décision prise par l'Exécutif dans le cadre du présent décret doit être motivée lorsqu'elle rejette une demande ou ordonne une fermeture, ou lorsqu'elle s'écarte de l'avis du Conseil. Elle doit en outre fixer le délai dans

lequel l'établissement concerné doit répondre aux conditions imposées.

ART. 6

Le Conseil est composé d'un président, de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants choisis soit parce qu'ils sont particulièrement familiarisés avec les missions du Conseil, soit parce qu'ils participent étroitement :

- a) à la gestion administrative des établissements de soins;
- b) aux activités médicales des établissements de soins;
- c) aux activités infirmières des établissements de soins;
- d) aux activités des organismes d'assurance dans le cadre de la législation sur l'Assurance-maladie-invalidité.

Le Président et les membres du Conseil dont trois vice-présidents sont nommés pour un terme de 6 ans par l'Exécutif, sur proposition du ministre de la Communauté française qui a la politique de santé dans ses attributions.

ART. 7

Pour remplir sa mission, le Conseil peut constituer des groupes de travail chargés de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences.

Il peut faire appel à des experts.

ART. 8

§ 1^{er}. Il est constitué au sein du Conseil un bureau chargé de l'organisation et de la coordi-

nation des travaux. Le bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission des propositions ou avis adoptés par le Conseil.

§ 2. Le bureau se compose du président et des trois vice-présidents.

§ 3. Le secrétariat du Conseil et de son bureau est organisé par l'Exécutif.

ART. 9

L'Exécutif fixe les règles de fonctionnement du Conseil et détermine les délais dans lesquels il est tenu d'émettre ses avis.

ART. 10

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

ART. 11

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif un rapport sur ses activités au cours de l'année civile écoulée.

ART. 12

Sur proposition du ministre de la Communauté française qui a la politique de santé dans ses attributions, l'Exécutif désigne parmi les membres du Conseil ceux qui seront appelés à faire partie du Conseil national des établissements hospitaliers.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

A. Amendements de l'Exécutif

1. Article 5, alinéa 1^{er}

Il est proposé de remplacer l'alinéa 1^{er} par un nouvel alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

« Le Conseil est composé d'un président, de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants choisis soit parce qu'ils sont particulièrement familiarisés avec les missions du Conseil, soit parce qu'ils participent étroitement :

a) à la gestion administrative des établissements de soins;

b) aux activités médicales des établissements de soins;

c) aux activités infirmières des établissements de soins;

d) aux activités des organismes d'assurance dans le cadre de la législation sur l'Assurance-maladie-invalidité ».

Justification

Cette modification permet de rencontrer la remarque émise par le Conseil d'Etat en prévoyant un certain nombre de critères quant à la qualification des membres du Conseil.

La disposition envisagée est analogue à celle qui existe au plan national.

2. Article 5, alinéa 2

Il est proposé de modifier l'article 5, alinéa 2, comme suit :

« Le président et les membres du Conseil dont trois vice-présidents sont nommés pour un terme de 6 ans par l'Exécutif,...

Justification

Il est souhaitable de fixer la durée du mandat du président et des membres du Conseil à un terme identique à celui fixé pour le mandat du président et des membres du Conseil national.

B. Amendements déposés par MM. J.-J. Delhay et Poulain

1. Ajouter un article 12 libellé comme suit :

« Article 12

§ 1^{er}. Si l'Exécutif fait usage de son pouvoir de déléguer à l'un de ses membres la compétence de décider le refus de considérer soit un établissement de soins, en tout ou partie, soit sa création, son extension, sa restructuration, sa reconversion, son remplacement comme s'intégrant dans le programme dont question au § 2 de l'article 2 du présent décret, tout intéressé dont la demande est refusée peut solliciter de l'Exécutif un nouvel examen du dossier.

§ 2. Si l'Exécutif fait usage de son pouvoir de déléguer à l'un de ses membres la compétence de décider la fermeture d'un établissement de soins, en tout ou en partie, soit en application du programme, soit pour non-respect des normes d'agrément, soit pour raisons urgentes de santé publique, tout demandeur peut solliciter de l'Exécutif un nouvel examen du dossier en cas de décision de fermeture.

§ 3. Si l'Exécutif fait usage de son pouvoir de déléguer à l'un de ses membres la compétence de refuser l'agrément ou de le retirer, tout demandeur peut solliciter de l'Exécutif un nou-

vel examen du dossier en cas de décision de refus ou de retrait d'agrément.

§ 4. Lorsqu'il est saisi d'une requête introduite dans les conditions mentionnées aux trois paragraphes précédents, l'Exécutif ne prend sa décision qu'après consultation du Conseil.

Il détermine les autres règles de la procédure.

La requête adressée à l'Exécutif a un caractère suspensif, sauf dans le cas où la fermeture est décidée pour des raisons urgentes de santé publique. »

Justification

Il est nécessaire de prévoir l'exercice d'un droit de recours au cas où l'Exécutif ferait usage de son pouvoir de déléguer à l'un de ses membres certaines décisions.

2. Ajouter un article 13 libellé comme suit :

« Article 13

Toute décision prise par l'Exécutif dans le cadre du présent décret doit être motivée lorsqu'elle rejette une demande ou ordonne une fermeture, ou lorsqu'elle s'écarte de l'avis du Conseil. Elle doit en outre fixer le délai dans

lequel l'établissement concerné doit répondre aux conditions imposées. »

Justification

Afin d'offrir davantage de garantie, il est nécessaire de prévoir la motivation des décisions prises en certaines matières dans le cadre du projet de décret.

C. Amendement déposé par M. Lernoux

Article 2 ajouter un § 3.

§ 3. Les établissements visés à l'article 1^{er} disposeront d'un délai d'un an pour satisfaire aux exigences à découler de l'adoption du présent décret.